

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Schoelcher, le 7 3 AVR. 2021

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de création / régularisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau et portant, plus précisément, sur diverses opérations de dévoiement, suppression d'ouvrages de franchissement et de reprofilage de cours d'eau au droit de la rivière La Digue permettant l'aménagement et la consolidation de la piste d'accès à la carrière de La digue et à ses installations de concassage et de traitement – Quartier Lestrade – Commune du Robert.

Les travaux projetés concernent l'aménagement de diverses sections non continues d'un même cours d'eau et son dévoiement ponctuel sur une emprise foncière d'environ 3 à 4 hectares (ha) coïncidant avec le fuseau encadrant la rivière de La Digue longeant ou traversant respectivement les parcelles cadastrées K-648 sur la commune de La Trinité, P-348, P-352, P-362, P-997, P-1058, P-1503, S-830, S-912, S-913 et S-1321 sur la commune du Robert.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas », relevant des rubriques n° 10 - Canalisation et régularisation des cours d'eau - et 47 a/ - demande de défrichement portant sur une superficie de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha - du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été enregistré en nos services en date du 22/03/2021 sous le numéro 2021-0452 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 27/04/2021.

<u>Pour mémoire</u>: la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

SARL Gravillonord
A l'attention de
M. Jean-Christophe DEUX
Carrière La Digue
97231 LE ROBERT

DEAL Martinique Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0451/C-2021-056-AR Affaire suivie par : Joël FIGUERES BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher CEDEX 06 96 45 93 69

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr www.martinique.developpement-durable.gouv.fr Ainsi, au titre de la réglementation afférente aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau, votre projet relève de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas de la / des décision(s) qui vous sera / seront notifiée(s), en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé sur l'emprise de diverses parcelles, établies sur les communes de La Trinité et du Robert, longeant ou traversant la rivière La Digue depuis la route nationale n° 1 reliant les communes du Robert et de La Trinité jusqu'à l'entrée de la carrière « La Digue » dont l'exploitation à été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 080673 du 28 février 2008 et prorogée par arrêté préfectoral n° 201701-0011 du 4 janvier 2017 et de ses installations de concassage et de traitement autorisées par arrêté préfectoral n° 201605-0011 émis au mois de mai 2016.

L'emprise des différentes composantes du projet visé coïncide avec le fuseau encadrant la rivière de La Digue longeant ou traversant respectivement les parcelles cadastrées K-648 sur la commune de La Trinité, P-348, P-352, P-362, P-997, P-1058, P-1503, S-830, S-912, S-913 et S-1321 sur la commune du Robert sur une superficie d'environ 3 à 4 hectares (ha) pouvant être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

```
60° 57' 04,77" Ouest (W) - 14° 42' 07,75" Nord (N) (coin Sud-Ouest) 60° 56' 40,63" Ouest (W) - 14° 42' 30,13" Nord (N) (coin Nord-Est)
```

- Le projet présenté est implanté sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques, en zone agricole (A) du PLU approuvé en 2002 et modifié en 2010 et, pour partie, couvert par un espace boisé classé (EBC) que le porteur de projet a partiellement réduit et pour lequel il a été verbalisé et a fait l'objet d'une condamnation de justice notifiée en date du 29 juin 2020 l'obligeant, notamment, au règlement d'une amende de 150.000 Euros et à une remise en état du site illégalement défriché encadrée par les services de l'office national des forêts (ONF).
 - Ce même site fait partiellement l'objet d'un classement en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Rhum de Martinique » par les services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).
- Au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, la majeure partie du fuseau encadrant le projet visé est classée en zone « rouge » de la carte réglementaire et exposée à un aléa moyen à fort « mouvement de terrain » et fort « inondation ». Ce sont ces mêmes contraintes qui ont amené le porteur de projet à entreprendre diverses opérations de modification d'ouvrages de franchissement existant et de reprofilage du tracé de la rivière La Digue visant la consolidation de la voie d'accès à ses sites de production et de traitement de matériaux carriers.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale et afin de garantir la qualité de vie et la sécurité des riverains et des usagers, il conviendra de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les risques de pollution, de contamination, d'émissions de gaz à effet de serre et de poussières ainsi que les nuisances sonores dues notamment à l'activité des engins et matériels de chantier.
 - Ainsi, il pourra être envisagé d'informer en amont la population riveraine des dates et des modalités d'exécution des travaux projetés (affichage des dates de début / fin de chantier, durée et horaires des travaux...), ainsi que des précautions qui seront mises en œuvre pour limiter la dégradation de leur qualité de vie et de garantir la tranquillité et la sécurité du voisinage.

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins, des éléments pris en compte au titre de la décision de justice qui vous a été notifiée en date du 29 juin 2020, autorisant la reconstitution d'un espace boisé classé détruit et compte tenu du fait que, les enjeux relatifs à la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité afférente seront traités au travers des prescriptions environnementales énoncées dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique (AEU) dont vous relevez spécifiquement ici, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relatif à votre projet de création / régularisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau et portant, plus précisément, sur diverses opérations de dévoiement, suppression d'ouvrages de franchissement et de reprofilage de cours d'eau au droit de la rivière La Digue permettant l'aménagement et la consolidation de la piste d'accès à la carrière de La digue et à ses installations de concassage et de traitement - Quartier Lestrade - Commune du Robert dans un fuseau recouvrant une superficie totale de 3 à 4 hectares (ha) tel que décrit ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,

représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique

Préfecture de la Région Martinique

82,rue Victor Sévère - B.P 647-648

97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique

Ministère de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France

Plateau Fofo

12 rue du Citronnier

97271 SCHOELCHER

Temenour half ab komplex pomeren in the dependent is the community of the complex pomeren in the complex properties of the and reforming the community of the contraction of t